


CHRONIQUE

 N annonce que la basilique de Sainte-Anne-de-Beaupré sera désormais éclairée à la lumière électrique.

“ Ses rayons lumineux vont inonder le temple et son vaste parvis, disent les *Annales de la Bonne Sainte-Anne*. Les pèlerins de l’an prochain les verront se jouer dans la gloire qui entoure la statue de Sainte Anne, s’ébattre à leur aise sous les arceaux du baldaquin, courir le long des corniches, pourchassant la nuit jusque dans ses dernières retraites. ”

* * *

Pour éviter toute négociation indélicate au sujet des objets de piété indulgenciés, les papes ont déclaré, à plusieurs reprises, que ces objets ne pouvaient être remis aux fidèles qu’à titre absolument *gratuit*, sinon les indulgences seraient par le fait même perdues.

Ce point de discipline ecclésiastique ne fait plus de doute pour personne, en théorie. Mais, en pratique, on semble l’ignorer quelquefois, on cherche à l’éluder trop souvent.

Une décision du 10 juillet 1896, qu’il n’est pas inutile de rappeler, précise la portée de la loi si sage édictée par les Souverains-Pontifes.

« Les croix, chapelets et autres objets ne perdent pas les indulgences, si l’acheteur charge le marchand de les faire bénir en son nom, quand même il ne paierait ces objets qu’au moment où ils lui sont remis par le marchand après leur bénédiction.

Mais, en sens contraire, si un marchand — prévoyant qu’on lui demandera de ces objets indulgenciés, à l’occasion, par exemple, d’un grand concours de peuple — les fait bénir d’avance à l’inten-